

S.I.A.E.P. de Vouvray - Vernou-sur-Brenne

Service public de l'eau potable

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE



Exercice 2024

Sommaire

1	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	4
2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'EAU POTABLE	5
2.1	Organisation administrative du service.....	5
2.2	Mode de gestion du service	6
2.3	Principales évolutions contractuelles.....	6
2.4	Prestations à la charge du Concessionnaire.....	6
2.5	Faits marquants de l'année	6
3	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE.....	7
3.1	Présentation du territoire desservi :	7
3.2	Estimation de la population desservie :	7
3.3	Nombre d'abonnés :	8
3.4	Ressources en eau :	9
2 948,33 €	10
3.5	Stations de production :	10
3.6	Réservoirs :	10
3.7	Stations de reprise ou de surpression :	12
3.8	Réseau de distribution :	12
3.9	Récapitulatif des différents volumes :	13
3.10	Branchements :	14
4	TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE	14
4.1	Modalités de tarification :	14
4.2	Facture type 120 m ³	16
4.3	Recettes liées à la facturation	17
5	INDICATEURS DE PERFORMANCES.....	18
5.1	Données relatives à la qualité des eaux distribuées	19
5.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.....	19
5.3	Rendement du réseau de distribution	20
5.4	Indice linéaire des volumes non comptés et indice linéaire de pertes en réseau en m ³ /km/jour.....	20
6	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	21
6.1	Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire.....	21
6.2	Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette.....	22

6.3	Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	22
6.4	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service.....	22
6.5	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	22
7	ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	22
7.1	Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	22
7.2	Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée	23
8	COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D'EXPLOITATION	23
8.1	Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE)	23
8.2	Renouvellement	24
9	ANNEXES	25
9.1	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION CONSULTATIVE	25
9.2	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'ACTUALISATION DES TARIFS.....	25
9.3	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION DE CONTÔLE FINANCIER.....	26
9.4	NOTE DE L'AGENCE DE L'EAU	27
9.5	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	27
9.6	EVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN 2024.....	27
9.7	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA VISITE DES OUVRAGES	30
9.8	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA SYNTHÈSE CONTRACTUELLE.....	30
9.9	SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE.....	31

1 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le présent **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service** public de l'eau potable (R.P.Q.S.) est établi tous les ans par le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vouvray - Vernou-sur-Brenne (S.I.A.E.P.), conformément à **l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Il répond aux dispositions de la **loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n°2007-675 du 2 mai 2007**, relatifs au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par les dispositions des articles D.2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les indicateurs techniques (ressources, qualité, volumes, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) devant figurer dans ce document.

Conformément à la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement et à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, en annexe de ce rapport est présentée la note établie annuellement par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur les redevances figurant sur la facture des abonnés, et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Ce rapport annuel est un outil d'information et de suivi de la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, à destination des délégués du Comité Syndical du **S.I.A.E.P. de Vouvray – Vernou-sur-Brenne**, des communes adhérentes et des usagers du service public de l'eau potable. L'élaboration de ce rapport répond aux principes de transparence et d'évaluation des politiques publiques.

Le **rapport annuel 2024** est présenté au Comité Syndical dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le **30 septembre 2025**. Il est ensuite adressé aux maires des communes adhérentes, pour être présenté à leur Comité municipal respectif au plus tard dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné, soit le **31 décembre 2025**.

Au-delà de répondre à une obligation réglementaire, le R.P.Q.S a pour objectif :

- d'assurer la **transparence pour l'utilisateur**, lequel peut le consulter à tous moments au siège du service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- de **faire un bilan**, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- de faire **un suivi dans le temps des indicateurs** financiers, techniques ou clientèle ;
- d'avoir une **gestion plus durable du service** et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement.

Le contrat de DSP prévoit que les données relatives au présent rapport soient fournies par le Concessionnaire au plus tard le 1^{er} avril n+1 et que le R.A.D vous soit adressé au plus tard le 1^{er} juin n+1 (chapitre 11 du contrat).

Les données techniques vous ont été **transmises le 27 mars 2025** et le Rapport Annuel du Déléguataire **le 20 mai 2025**.

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'EAU POTABLE

2.1 Organisation administrative du service

Le Syndicat assure la compétence Eau Potable sur les communes de **Vouvray** et **Vernou-sur-Brenne**, et dessert quelques écarts sur les communes de **Chançay** et de **Rochecorbon**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vouvray et Vernou-sur-Brenne est une **collectivité territoriale** gérée par une assemblée délibérante : le **Comité Syndical**. Ce dernier est composé d'élus locaux, maires ou conseillers municipaux issus des deux communes membres et nommés au sein de leur propre conseil municipal à raison de **deux délégués titulaires** et d'**un délégué suppléant** par commune.

La composition du Comité Syndical est la suivante :

Vouvray	Vernou-sur-Brenne
M. Gilles GASNIER (Président)	M. Franck MAZET (Vice-Président)
Mme Brigitte PINEAU (titulaire)	Mme Pascale DEVALLEE (titulaire)
M. Didier LAURIN (suppléant)	Mme Françoise DUBRAY (suppléant)

Le secrétariat du Syndicat est assuré par Mme Fabienne BONVALET

Le Comité Syndical prend les décisions les plus importantes de la collectivité (vote des budgets, de la programmation de travaux, des tarifs, etc.) lors de réunions qui se tiennent au moins une fois par trimestre. Il fixe la politique du **S.I.A.E.P. de Vouvray et Vernou-sur-Brenne**.

Le **Bureau**, composé du Président et du vice-président, font appliquer les décisions du Comité Syndical. C'est également un organe de travail chargé de préparer les dossiers en amont des réunions du Comité Syndical.

La Collectivité est propriétaire des ouvrages du service :

- Canalisations,
- Forages,
- Usines de production,
- Châteaux d'eau.

Elle définit elle-même sa politique d'investissement en vue de l'amélioration du service :

- Nouveaux ouvrages,
- Extensions de réseau, etc.

Elle prend en charge le renouvellement des canalisations (tronçons de plus de 6m) et du génie civil des ouvrages.

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration de la collectivité.

Dans le cadre du contrat de concession, elle met le patrimoine du service à disposition du concessionnaire pour qu'il en assure l'exploitation.

Elle organise le contrôle de la bonne application du contrat

Un règlement du service public d'eau potable définit les prestations assurées par le service et les obligations de l'exploitant, des usagers et des propriétaires. Le règlement du service est remis avec chaque nouvel abonnement, et est tenu à la disposition des abonnés.

2.2 Mode de gestion du service

Le mode de gestion est la concession de service public par affermage (ou DSP)

Depuis le **1er avril 2019**, le Concessionnaire est Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en application d'un contrat d'une durée de **12 ans**. L'échéance initiale du contrat interviendra le **31 mars 2031**.

2.3 Principales évolutions contractuelles

Pas d'évolution du contrat en **2024**

2.4 Prestations à la charge du Concessionnaire

Les prestations à la charge du Concessionnaire sont les suivantes :

- **Gestion du service** : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, application du règlement de service, astreinte ;
- **Gestion clientèle** : accueil des usagers, facturation, traitement des demandes et réclamations
- **Entretien et maintenance** des ouvrages :
 - Génie civil et bâtiments ;
 - Équipements électromécaniques, alimentation en énergie, accessoires électriques ;
 - Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesure et informatique, accessoires ;
 - Canalisations et ouvrages accessoires ;
 - Branchements et compteurs ;
 - Espaces verts.
- **Renouvellement des équipements** :
 - Compteurs abonnés ;
 - Installations de télégestion et logiciels associés ;
 - Appareils, équipements et accessoires électromécaniques, électriques, hydrauliques ;
 - Branchements jusqu'au compteur.

Le contrat met également à la charge du Concessionnaire :

- La réalisation d'investissements de premier établissement, à réaliser avant avril 2021 ;
- La réalisation de travaux prévus au contrat dans le cadre d'un fonds de travaux géré en coordination avec la collectivité ;
- La réalisation de campagnes de recherche de fuites avec l'installation de matériel nécessaire à la recherche de fuites.

2.5 Faits marquants de l'année

UP de Miauzay

Plusieurs fuites sur la canalisation d'eau traitée en sortie des filtres ont été réparées cette année.



Forage Bec de Cisse

Une fuite a été découverte au niveau de la conduite de refoulement du forage n°1. Pour la réparer, Veolia a dû remonter la colonne.

Pollution de La Loire

Le 21 février 2024 à 22h51, l'Agence Régionale de Santé (ARS) émet une alerte signalant une pollution de la Loire par des hydrocarbures survenue à 18h à Saint Jean de Braye (45). La pollution s'étend sur 4 km de long et 5 mètres de large.

Les forages de Loire sont arrêtés le 22 février vers 20h et des vannes sont manœuvrées pour alimenter le centre de Vouvray via Parçay.

Prise d'eau illicite

Comme chaque année, nombre important de prises d'eau illicites sur les poteaux incendie ou installation dans les lotissements en construction incendie

3 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

3.1 Présentation du territoire desservi :

Le Syndicat assure la compétence Eau Potable sur les communes de **Vouvray** et **Vernou-sur-Brenne**, et dessert quelques écarts sur les communes de **Chançay** et de **Roche-corbon**



3.2 Estimation de la population desservie :

Le RPQS doit présenter une « *estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales* ».

Il s'agit de prendre en compte le nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Pour le calcul de cet indicateur, une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.



Population INSEE : Les populations légales millésimées 2022 entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2025**

Commune	Population totale
Vouvray	3 460
Vernou-sur-Brenne	2 930
Rohecorbon (partielle)	33
Chançay (partielle)	17
Population totale desservie	6 440
Dont population comptée à part	122

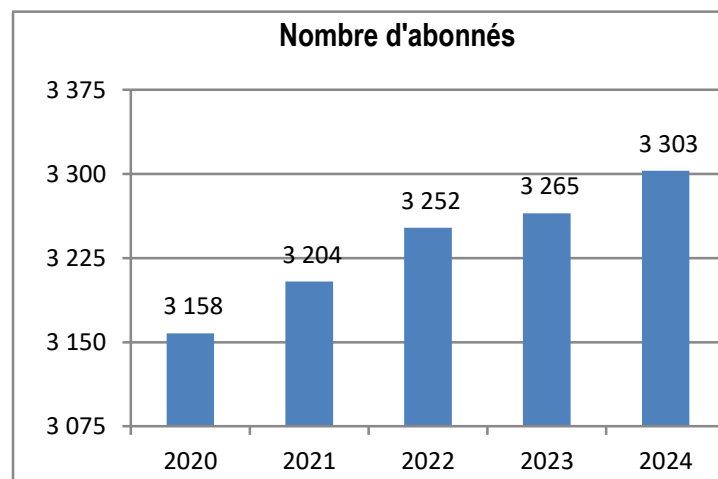
3.3 Nombre d'abonnés :

Un abonné est une personne physique ou morale ayant au moins un contrat-client le liant avec le service de distribution de l'eau. En général 1 Client = 1 Branchement = 1 Compteur, mais un client peut être égal à n Branchements = x compteurs.

A noter qu'en application de la loi « Hamon », le nombre d'abonnés correspond au nombre de comptes actifs. Dès lors : un abonné disposant de plusieurs compteurs ou de plusieurs branchements ne sera comptabilisé qu'une seule fois.

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement. La qualification d'abonnés non/domestiques appartient à l'Agence de l'Eau.

Le graphique ci-contre montre l'évolution du nombre d'abonnés au service d'eau potable.



Commentaire :

Le nombre d'abonnés est en augmentation régulière depuis 2013. En 2024, il progresse de 1,2% par rapport à l'exercice précédent.

3.4 Ressources en eau :

Le service d'eau potable du Syndicat est alimenté par trois forages.

Deux forages implantés en bordure de Loire prélèvent l'eau dans la nappe alluviale :

- Le forage « **Bec de Cisse** » à Vouvray
- Le forage « **Grève des Tuileries** » à Vouvray

Un autre forage, situé puise dans la nappe cénomaniennne, assure 30 % des besoins :

- Le forage « **Miauzay** » à Vouvray

Les captages du S.I.A.E.P. de **Vouvray** et **Vernou-sur-Brenne** bénéficient d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

Leur périmètre de protection immédiat est clôturé.

Ressource et implantation		Capacité de production (m3 /j)	2023		2024	
			Volume prélevé (m ³)	Volume produit (m ³)	Volume prélevé (m ³)	Volume produit (m ³)
Vouvray	Bec de Cisse	1 800	215 539	ND	180 057	ND
	Grève des Tuileries	1 200	220 802	ND	276 423	ND
	Miauzay	1 500	156 468	ND	168 979	ND
Total production			592 809	535 374	625 459	556 227

Commentaire :

Le volume prélevé augmente de 5,5% en 2024, et le volume produit de 3,9%

Le SIAEP de **Vouvray** et **Vernou-sur-Brenne** n'importe, en principe, pas d'eau potable depuis d'autres services publics en fonctionnement normal de ses installations.

Néanmoins une interconnexion entre les réseaux du SIAEP de **Vouvray** et **Vernou-sur-Brenne** et celui de Rochecorbon relevant de **Tours Métropole Val de Loire** assure une garantie d'approvisionnement. Cette disposition a notamment permis un achat de près de 30 000 m³ durant la période de sécheresse observée au cours de l'été 2019, et de 10 000 m³ en 2020.

Import	Volumes achetés en gros			
	2021	2022	2023	2024
Total Import	661 m³	0 m³	0 m³	3 273 m³



En 2024, le Concessionnaire a procédé dans le cadre de ses obligations contractuelles, au renouvellement des équipements suivants sur les forages et UP :

Renouvellements réalisés en 2024		Nature de l'intervention	Montant dépenses	Date intervention
Vouvray	Forage Bec de Cisse	Armoire de Commande	2 948,33 €	2024
	Forage Bec de Cisse	Débitmètre	1 734,46 €	2024
	Usine de Production Miauzay Vouvray	Hydraulique pompe de lavage Et accessoires	6 714,09 €	2024

3.5 Stations de production :

Le système d'alimentation en eau potable de **Vouvray** et **Vernou-sur-Brenne** dispose de 3 unités de production dont les caractéristiques principales sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Bec de Cisse (Vouvray)	Grève des Tuileries (Vouvray)	Miauzay (Vouvray)
Date de mise en service	n.c.	n.c.	n.c.
Capacité nominale	1800 m3/j	1500 m3/j	1 200 m3/j
Type de filière	Filtration sur sable + désinfection Chlore gazeux		Filtration sur sable + désinfection Chlore gazeux
Télésurveillance	Oui	Oui	Oui
Groupe électrogène	non	non	non

3.6 Réservoirs :

Ces ouvrages constituent un élément essentiel dans la gestion de l'eau potable.

Ils ont plusieurs fonctions dans l'infrastructure du système d'eau potable :

- **hydraulique**, permettant de stocker une eau en quantité et en qualité optimale pour l'alimentation d'un secteur de distribution
- **sécurité**, sous forme d'un stock permettant de pallier une interruption temporaire de production ou une casse sur le réseau
- régulation, pour **lisser des pointes de consommation**

Un réservoir est généralement situé sur le point haut d'un secteur géographique et à une hauteur suffisante afin d'obtenir une pression satisfaisante en tout point de réseau.

Un réservoir peut être enterré ou sur tour. Son fonctionnement est simple : l'eau en provenance de l'unité de production est envoyée par pompage dans les cuves de l'ouvrage. Cette même eau s'écoule ensuite à partir du réservoir de manière gravitaire par le réseau de distribution.



Les réservoirs du S.I.A.E.P. de Vouvray et Vernou-sur-Brenne :

Le système d'alimentation en eau potable de **Vouvray** et **Vernou-sur-Brenne** dispose de **6** réservoirs dont les caractéristiques principales sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Réservoir ou château d'eau	Date de mise en service	Capacité de stockage (m ³)
Vernou « La Joubardière »	1953	100
Vernou « La Touche »	1963	400
Vouvray « La Gaudrelle »	1952	100
Vouvray « L'Épinay »	1996	800
Vouvray « Miauzay » (bâche)	1979	80
Vouvray « Miauzay »	1963	200
Capacité totale de stockage		1 680 m³

En 2024, le Concessionnaire a procédé dans le cadre de ses obligations contractuelles, au renouvellement des équipements suivants sur les réservoirs :

Renouvellements réalisés en 2024	Nature de l'intervention	Montant dépenses	Date intervention
	aucun		

Le nettoyage des réservoirs :

Le nettoyage et la désinfection d'un réservoir d'eau potable ont pour principal objet la suppression des causes d'altération de la qualité microbiologique de l'eau distribuée. En effet, le nettoyage permet d'éliminer les dépôts (oxyde de fer, manganèse ou encore calcaire), sur les parois et de retirer les boues déposées sur le fond de l'ouvrage. Lors de ce nettoyage, la vidange de l'ouvrage permet d'inspecter l'état intérieur et de prévoir si nécessaire des travaux de réfection pour l'année suivante ou d'identifier les besoins de réhabilitation patrimoniale.

Le Concessionnaire a l'obligation contractuelle d'effectuer **au moins une fois par an** le nettoyage des réservoirs.

Le mode opératoire comporte généralement les étapes suivantes :

- isolement et vidange de la cuve,
- première inspection visuelle de la structure,
- nettoyage mécanique ou chimique si nécessaire,
- rinçage,
- examen de la structure,
- désinfection à l'aide de produits agréés par le Ministère de la Santé,
- rinçage,
- remplissage,
- analyse bactériologique de contrôle avant remise en service.



Réservoirs ou châteaux d'eau	Date du nettoyage
Vernou « La Joubardière »	10 juillet 2024
Vernou « La Touche »	14 février 2024
Vouvray « L'Épinay »	17 décembre 2024
Vouvray « La Gaudrelle »	26 novembre 2024
Vouvray « Miauzay »	25 janvier 2024
Vouvray « Miauzay » (bâche)	13 juin 2024

Commentaire :

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, le Concessionnaire a procédé aux **lavages des 6 réservoirs en 2024**. Ces interventions sont consignées dans un journal de bord dématérialisé dont une synthèse est communiquée dans le Rapport Annuel de la Délégation.

3.7 Stations de reprise ou de surpression :

Les stations de reprise, associées systématiquement à une bâche ou à des réservoirs, permettent de **refouler l'eau vers un réservoir ou un secteur plus élevé** altimétriquement.

Les stations de surpression permettent d'augmenter la pression de distribution sur des secteurs les plus élevés du territoire syndical ou sur des zones localisées en pied de réservoirs.

Le système d'alimentation en eau potable de **Vouvray** et **Vernou-sur-Brenne** dispose d'une station de surpression à Vernou-sur Brenne, « 11 novembre ».

Commentaire :

Pas de renouvellement sur stations de reprise ou de surpression en 2024.

3.8 Réseau de distribution :

Le **réseau de transport** (appelé aussi réseau d'adduction ou de transfert) est un réseau qui relie les ressources en eau aux usines de traitement, réservoirs et/ou aux zones de consommation, normalement sans desserte aux abonnés.

Le **réseau de distribution** est composé :

- des canalisations de **distribution**, destinées à alimenter plus d'un usager ; ce réseau représente **122 km** de canalisations ;
- des canalisations de branchements destinées à n'alimenter qu'un seul usager

Le tableau présenté ci-dessous présente, sur plusieurs années, l'évolution du linéaire des canalisations du service avec le détail par type : refoulement, distribution.

	2020	2021	2022	2023	2024
Longueur totale (km)	144,2	144,3	141,4	144,6	144,8



Dont adduction (ml)	3 034	3 034	14	3 034	3 034
Dont distribution (ml)	122 137	122 073	122 140	122 140	122 258
Dont branchements (ml)	19 068	19 208	19 292	19 418	19 488

Commentaire :

On n'enregistre pas de variation de la longueur du réseau de distribution depuis 2020.

Le linéaire d'adduction de 14 ml en 2022 ne comprend pas les canalisations entre les forages Grèves des Tuileries et de l'Épinay refoulant dans l'usine de l'Épinay.

3.9 Récapitulatif des différents volumes :

Les différents volumes intervenant au long de la chaîne de distribution de l'eau potable sont définis par le décret n° 2007-765 du 02/05/2007.

Leurs définitions et leurs valeurs sont rappelées ci-dessous :

V1 ou volume produit : Volume issu des ouvrages de production du service et introduit dans le réseau de distribution

V2 ou volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

V3 ou volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

V4 ou volume mis en distribution : $V1 + V2 - V3$

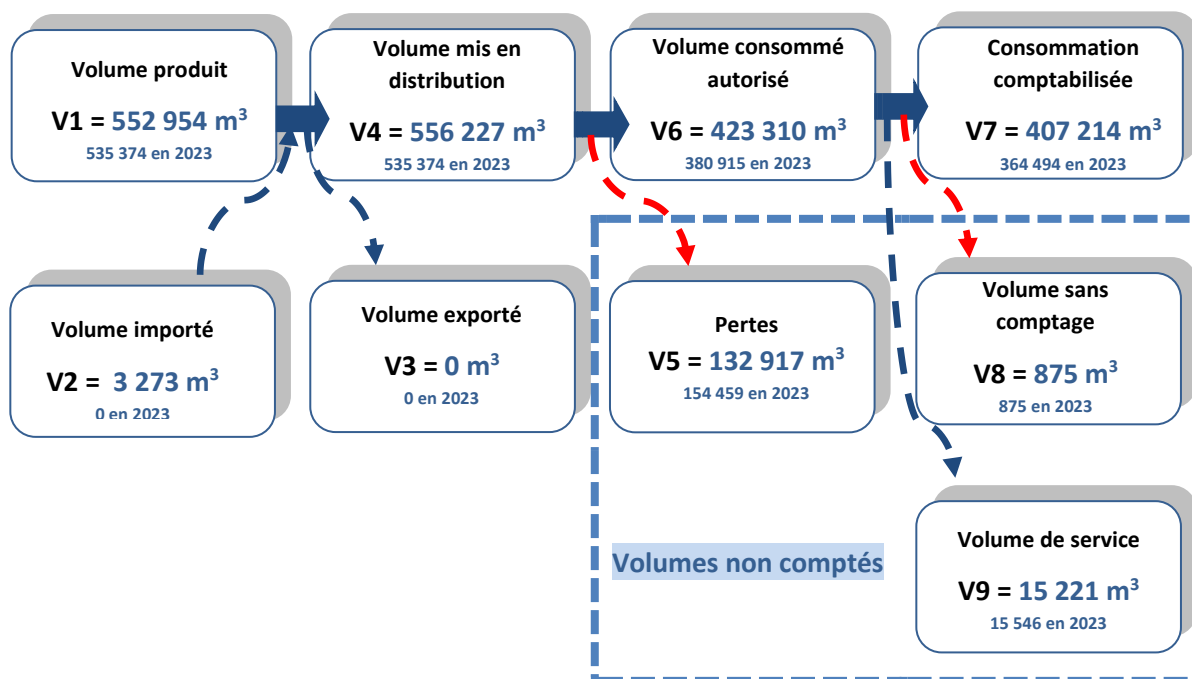
V5 ou pertes : $V6 - V4$

V6 ou volume consommé autorisé : $V7 + V8 + V9$

V7 ou volume comptabilisé : Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

V8 ou volume consommateurs sans comptage : Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation

V9 ou volume de service du réseau : Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution



3.10 Branchements :

Le nombre de branchements est de **3 187** (pour 3 303 abonnés), dont **10 branchements neufs** (18 en 2023)

Le service n'a **plus de branchements en plomb**. Le Concessionnaire indique avoir supprimé tous les branchements en plomb depuis 2013.

4 TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE

4.1 Modalités de tarification :

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au **Concessionnaire** correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la **collectivité** pour financer les investissements à sa charge.

➤ Part Concessionnaire :

La part revenant au concessionnaire est **fixée par contrat**.

Elle correspond à sa rémunération pour l'exploitation du service. Elle comporte un **abonnement** (partie fixe) et la **consommation** (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Elle **évolue selon une formule** d'indexation fixée dans le contrat d'exploitation, qui s'appuie sur la valeur de divers indices



➤ Part Collectivité :

La part de la collectivité est destinée à financer les investissements pour l'amélioration du patrimoine du service.

Le montant de cette part est fixé par délibération du **Comité Syndical**. Le montant de la part applicable en **2025 n'a pas fait l'objet de modifications**, depuis 2020.

➤ Redevance Agence de l'Eau :

L'**Agence de l'Eau Loire Bretagne** perçoit auprès des abonnés des sommes qui ont pour objet la préservation des ressources en eau (correspondant à l'ancienne « redevance prélèvement ») et la lutte contre la pollution (correspondant à l'ancienne « redevance pollution »).

En 2007, une nouvelle redevance a été créée pour la modernisation des réseaux. Les agences de l'eau sont des établissements publics d'études et d'interventions qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les Collectivités à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

Le montant des redevances de l'Agence de l'Eau (redevance lutte contre la pollution) évolue lors de la mise en œuvre de chaque programme. Le programme actuellement en vigueur court depuis 2019 et jusqu'à 2024.

Le montant de la redevance "Modernisation des réseaux de collecte", collectée pour le compte de l'Agence de l'Eau et applicable en 2024, est maintenue à **0,16 €**.

- ➔ Depuis le **1^{er} janvier 2025**, une réforme des redevances de l'Agence de l'Eau et le 12ième programme s'applique. La nouvelle redevance sera modulée en fonction des performances des systèmes d'assainissement collectif pour 2026.

➤ Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Les services d'eau potable et d'assainissement bénéficient d'un taux de TVA réduit au lieu du taux normal de 20 % :

- 5,5 % pour le service d'eau potable
- 10,0 % pour le service d'assainissement

Type de tarification	Binôme (une part fixe et une part par mètre-cube)
Fréquence de facturation	semestrielle
Dernière délibération sur les tarifs	18 mars 2019
Frais d'accès au service	La souscription d'un abonnement ouvre droit au versement de frais d'accès au service. Ils correspondent aux frais d'ouverture et de fermeture

4.2 Facture type 120 m³

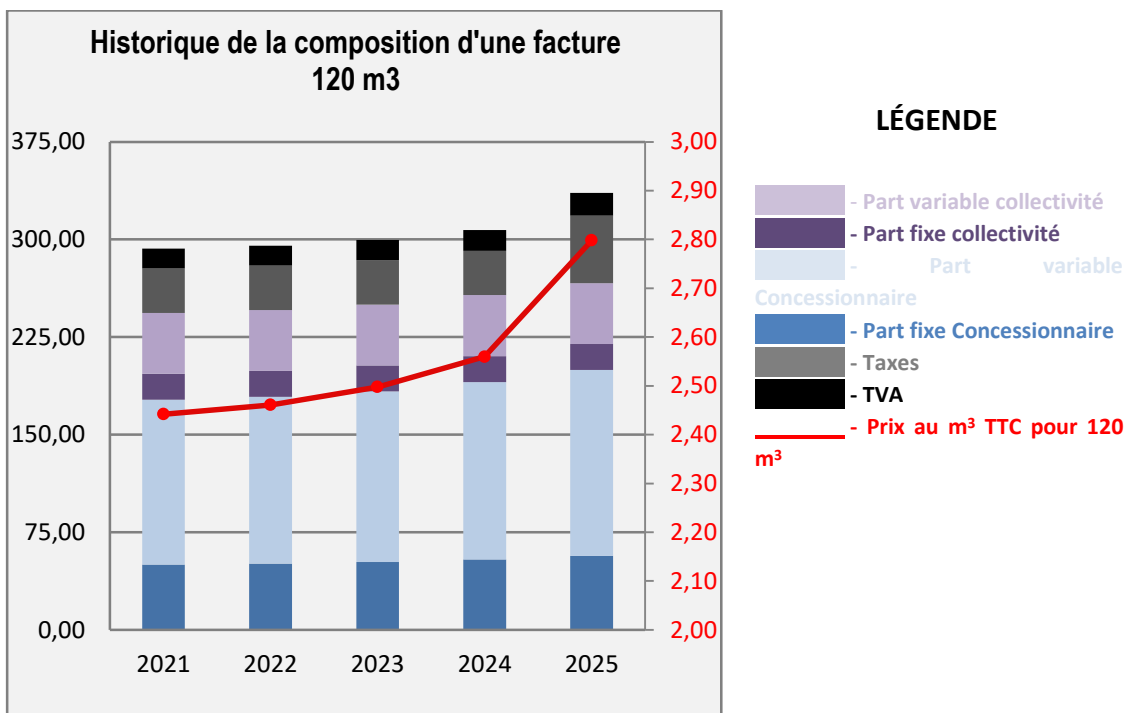
Le tableau suivant présente l'évolution pluriannuelle de la facture d'eau. Le niveau de détail du tableau a pour objectif de présenter chaque composante d'une facture de 120 m³ payée par l'abonné.

Le tableau est complété par l'indication de l'évolution d'une année sur l'autre et sur la part, en euros TTC de la partie fixe de la facture.

	Facture 2021	Facture 2022	Facture 2023	Facture 2024	Facture 2025
Part du Concessionnaire					
Concessionnaire : part fixe	50,19	50,80	51,99	54,05	56,69
Concessionnaire : part / m ³	1,0550	1,0679	1,0928	1,1361	1,1917
Part syndicale					
Collectivité : part fixe	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
Collectivité: part / m ³	0,3900	0,3900	0,3900	0,3900	0,3900
Taxes et redevances					
Préservation ressource / m ³	0,0546	0,0546	0,0546	0,0531	0,0814
Lutte pollution / m ³	0,2300	0,2300	0,2300	0,2300	
Consommation d'eau Potable					0,3300
Performance des réseaux aep					0,0200
Facture					
Total HT pour 120 m³	277,74	279.90	284.08	291.15	318,26
TVA 5,5%	15,28	15.39	15.62	16.01	17,50
Total TTC pour 120 m³	293,02	295.29	299.70	307.17	335,77
Évolution n / n-1	1,5%	0,8%	1,5%	2,5%	9,3%
Dont partie fixe en € TTC	74,05	74.69	75.95	78.12	80,91
Prix TTC au m³	2,44	2,46	2,50	2,56	2,80

Commentaire :

Le prix de l'eau enregistre une augmentation de **9,3 %** en **2025**. La part syndicale n'augmente pas. La part du concessionnaire évolue par application de la formule d'indexation. Les redevances de l'agence de l'eau augmentent de 52%



4.3 Recettes liées à la facturation

Le RPQS doit présenter les montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services publics d'eau potable et de contributions exceptionnelles du budget général.

Les recettes perçues par le S.I.A.E.P. de **Vouvray** et **Vernou-sur-Brenne** dépendent de l'évolution du nombre d'abonnés et de la consommation d'eau potable par les usagers.

Les recettes perçues par le Concessionnaire du service d'eau potable comprennent :

- Les recettes de vente d'eau (exploitation du service) ;
- Les recettes liées aux travaux réalisés par les Concessionnaires à titre exclusif (réalisation de nouveaux branchements...) ;
- Les recettes annexes (facturation de la redevance assainissement, recouvrement...).

Les montants présentés ci-dessous sont ceux perçus, d'une part par le Concessionnaire au titre de l'exécution de sa mission et des travaux annexes, et d'autre part par la Collectivité au titre de la redevance :

	Recettes 2023		Recettes 2024	
Produits nets pour le Concessionnaire	Exploitation:	570,5 k€	Exploitation:	674,9 k€
	Travaux :	26,0 €	Travaux :	30,7 €
	Autres :	5,9 k€	Autres :	7,0 k€



	SIAEP :	SIAEP :
Produits nets pour la collectivité	199,1 k€ (données concessionnaire)	224,3 k€ (données concessionnaire)
	203,2 k€ (données collectivité)	227,3 k€ (données collectivité)
	Location antennes / terres : 21,5 k€	Location antennes / terres : n.c.
	Autres redevances: n.c.	Autres redevances: n.c.

« *Exploitation* » : recettes issues de la vente d'eau

« *Travaux* » : recette du Concessionnaire issues des travaux en application du bordereau contractuel, dont principalement les nouveaux branchements

« *Autres* » : autres recettes dont en particulier celles provenant de l'application du règlement du service (frais d'ouverture ou fermeture, gestion des impayés ...)

Commentaire :

Les **recettes affichées par le délégataire** sont en relative cohérence par rapport à l'assiette de facturation (641 k€ calculés à partir des volumes, pour 675 k€ indiqués au CARE).

Les **recettes de la collectivité** sont également cohérentes (225 k€ calculés pour 224 k€ dans l'état détaillé annexé au CARE). Les montants nets perçus par la collectivité sur l'année sont de 227 287 €

5 INDICATEURS DE PERFORMANCES

Au titre des indicateurs de performance, le RPQS doit comporter :

- Les données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique et taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physicochimiques (V.1) ;
- L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (V.2) ;
- Le rendement du réseau de distribution (0) ;
- L'indice linéaire de consommation (V.4) ;
- L'indice linéaire de volumes non comptés (V.5) ;
- L'indice linéaire de pertes en réseau (V.6) ;
- Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (V.7) ;
- L'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (V.8) ;
- Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (V.9) ;
- Le délai maximal défini par le service d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés et taux de respect de ce délai (V.10) ;
- La durée d'extinction de la dette de la collectivité (V.11) ;
- Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (V.12) ;
- L'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ; taux de réclamations (V.13).



5.1 Données relatives à la qualité des eaux distribuées

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000m³/j. Afin de satisfaire à l'obligation d'une eau « propre à la consommation » (article L 19 du Code de la Santé Publique), celle-ci fait l'objet d'une surveillance constante de la part de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi que d'un autocontrôle régulier par l'exploitant.

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nb de prélèvements réalisés} - \text{nb de prélèvements NC}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Le tableau présente une synthèse de la conformité des analyses obligatoires d'eau potable (ARS).

Eau distribuée	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre total de bilans microbiologiques	23	25	27	27	26
Nombre de bilans microbiologiques non conformes	0	0	0	0	0
Indice de conformité microbiologique	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Nombre total de bilans physico-chimiques	21	24	25	25	25
Nombre de bilans physico-chimiques non conformes	0	0	0	0	0
Indice de conformité physico-chimique	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Commentaire :

Les indices microbiologiques et physico-chimiques sont conformes à 100%. L'eau distribuée est de bonne qualité.

5.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Les Grenelles de l'Environnement et le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 imposent depuis le 31 décembre 2013 la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, et, pour l'eau potable, un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution.

Le décret impose que les plans des réseaux mentionnent la localisation des dispositifs généraux de mesures et qu'ils soient complétés d'un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement (guichet unique), la précision des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Attention : l'Agence de l'Eau peut conditionner l'octroi de subventions ou la majoration de taux de redevances en fonction du niveau de respect de ces nouvelles obligations.

L'indice en question est de **110 en 2024** (contre 100 depuis 2020)



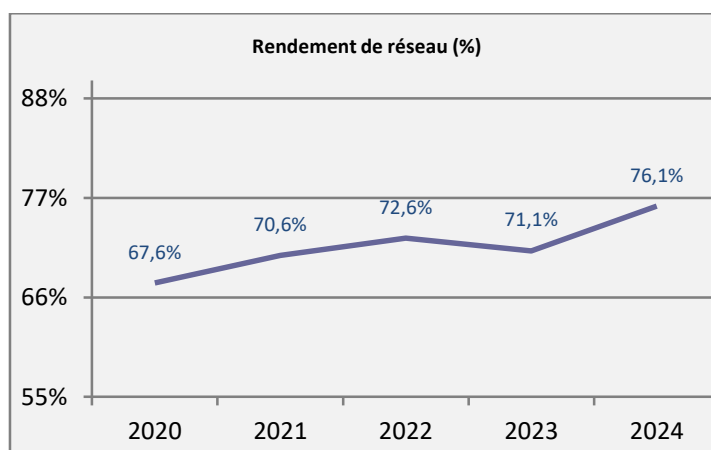
5.3 Rendement du réseau de distribution

L'étanchéité du réseau est évaluée au travers de deux types d'indicateurs : le rendement de réseau exprimé en pourcentage (il doit être le plus élevé possible) et l'indice linéaire exprimé en mètre-cube par kilomètre de canalisation et par jour (il doit être le plus faible possible).

Le rendement du réseau s'intéresse à la part des volumes introduits dans le réseau qui est effectivement consommée par les abonnés ou bien vendue à un autre service.

Cet indicateur illustre l'impact de la politique de lutte contre les pertes d'eau dans le réseau.

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_{\text{abonnés}} + V_{\text{gros}} + V_{\text{techniques}}}{V_{\text{produits}} + V_{\text{achetés}}} \times 100$$



Commentaire :

Pour les réseaux avec un rendement < 85 %, la loi grenelle 2 impose un rendement minimum, dont la valeur seuil $R_{\text{seuil}} = 65 + 0,2 \times \text{ILC}$ (en rouge sur le graphique). Cet objectif est atteint depuis 2013.

Le rendement est en hausse de 5 points en 2024, à 76,1%.

Le rendement de réseau en % n'est pas l'indicateur le plus pertinent, car il ne prend pas en compte le linéaire de réseau.

5.4 Indice linéaire des volumes non comptés et indice linéaire de pertes en réseau en m³/km/jour

L'indice linéaire de pertes en réseau permet de connaître, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service.

Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Indice linéaire des volumes non comptés : volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.



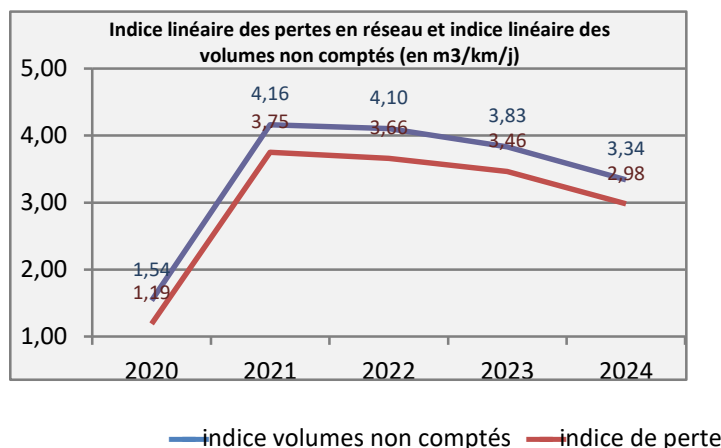
Cet indice permet d'appréhender l'efficacité de la gestion du réseau (comptage chez les abonnés...). Il est exprimé en m³/km/jour

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_{\text{mis en distribution}} - V_{\text{comptabilisé}}}{365 \text{ j} \times \text{linéaire du réseau en km}}$$

Indice linéaire de pertes en réseau : volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé.

Cet indicateur reflète principalement la politique de maintenance et de renouvellement du réseau. Il est exprimé en m³/km/jour.

$$\text{indice linéaire de pertes} = \frac{V_{\text{mis en distribution}} - V_{\text{consommé autorisé}}}{365 \text{ j} \times \text{linéaire du réseau en km}}$$



Commentaire : Les indicateurs s'améliorent chaque année depuis 2022.

Pour mémoire, le Concessionnaire s'engage contractuellement à atteindre un indice linéaire de perte au moins inférieur ou égal à 2.75 de 2023 à 2026. A défaut une pénalité P.12 serait susceptible de s'appliquer.

Les **objectifs 2024 ne sont toutefois pas atteints.**

6 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

6.1 Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire

Montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de travaux

Montant des travaux	36 123 € HT (0 € HT en 2023)
Montant des études	0 € HT
Subventions	113 164 € HT (0 € HT en 2023)
Contribution du budget	n.c.



6.2 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette

Encours dette	224 947 € HT (300 823 € HT à fin 2023)
Annuité	85 729 € dont - € de remboursement du capital

6.3 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

Amortissement	93 409 € HT (93 409 € en 2023)
---------------	---------------------------------------

6.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service

Réseau :

- Poursuivre le renouvellement des **conduites vétustes** et contribuer à la performance prise en compte dans le calcul de la redevance Agence de l'Eau.

Usines :

- **Renouvellement des clôtures** des sites de Bec de Cisses, de grèves des tuileries, de la Gaudrelle et de la Touche. (Proposition émise depuis 2020)
- Sécuriser la **plateforme basse du forage** de Bec de Cisse. (Proposition émise depuis 2021)
- Ajout d'une **3^{ème} pompe** dans le forage de Bec de Cisse
- **Abattage des arbres** dans le périmètre de Grève des Tuileries ; les racines obstruent les drains du forage.
- Réfection de la **résine du réservoir** CE de Miauzay
- Mise en place d'un **déshumidificateur** dans le local du forage de Bec de Cisse
- Remplacer les **huisseries** (fenêtres) du local du forage de Bec de Cisse

6.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Sans Objet.

7 ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

7.1 Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité

Nombre de demandes : 3
Montants des abandons : 150 €

7.2 Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée

Sans objet.

8 COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D'EXPLOITATION

8.1 Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE)

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des comptes présentés par le Concessionnaire dans ses RAD :

Rubrique / année (montants en k€)	CEP 2019	2020 (k€)	2021 (k€)	2022 (k€)	2023 (k€)	2024 (k€)	Evolut ion n / n-1
Personnel	136,1	165,6	153,0	166,7	158,5	173,9	10%
Énergie	41,9	46,2	35,6	34,6	37,9	75,7	100%
Achats d'eau	0,0	0,0	0,0	0,4	0,4	0,0	
Produits de traitement	2,1	3,0	3,9	4,0	1,7	1,5	-9%
Analyses	5,7	1,5	6,9	6,4	-0,4	8,9	%
Sous-traitance, matières et fournitures	27,8	72,1	87,2	112,6	79,5	85,6	8%
Impôts	16,8	9,2	7,1	5,4	4,1	5,2	25%
Télécom	13,5	6,5	6,2	4,9	4,8	3,2	-33%
Véhicules	13,7	26,7	23,8	30,7	24,2	27,2	13%
Informatique	13,5	18,2	17,6	28,6	26,5	32,0	21%
Assurances	1,9	3,4	3,2	4,3	4,3	22,7	429%
Locations, locaux	15,2	8,0	8,5	8,9	11,1	9,4	-15%
Autres	28,4	-20,7	-17,8	-12,8	-15,2	-18,5	22%
Frais de contrôle	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Frais centraux	39,8	34,9	32,7	37,1	39,5	41,9	6%
Garantie de renouvellement	3,1	10,6	0,0	2,7	2,1	0,0	-100%
Fonds de renouvellement contractuel	36,6	154,9	156,8	160,1	165,6	171,5	4%
Amortissement contractuel / investissements	160,7	5,1	42,2	63,4	54,3	55,5	2%
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Créances irrécouvrables	3,8	3,2	7,8	6,7	2,8	6,5	132%
Total	560,8	548,3	574,6	664,7	601,8	702,3	17%
Exploitation	525,6	538,2	572,6	573,1	570,5	674,9	18%
Travaux	24,9	24,3	35,8	33,6	26,0	30,7	18%
autres	15,3	5,9	8,1	6,7	5,9	7,0	18%
Total	565,8	568,4	616,5	613,4	602,5	712,6	18%



Résultat (avant IS)	5,0	20,1	41,9	-51,3	0,7	10,3	
Recettes de la Collectivité		200,5	209,7	191,0	199,1	224,3	13%
Recettes des autres organismes publics		91,1	97,6	92,1	90,8	102,0	12%
Total recettes Conces. + SIAEP		860,0	923,9	896,5	892,4	1 039	16%

Commentaire : Le niveau global des charges est en hausse de 25% en 2024. Les évolutions par rapport à 2023 portent principalement sur les postes « personnel » (+10%), « énergie » (+100%), « assurance » (x 5)

le Rapport du Délégué fournit, pour la première année, des explications à ces évolutions.

8.2 Renouvellement

En ce qui concerne le **renouvellement programmé**, VEOLIA doit contractuellement une dotation annuelle de **36 646 € HT** pour les équipements et **15 524 € HT** pour les compteurs.

Un fonds de renouvellement de canalisations est par ailleurs doté annuellement de **100 000 € HT**

VEOLIA a procédé en **2024** au renouvellement des équipements ci-dessous.

Sur les installations

Détail des charges de l'année		
ANNÉE	MONTANT	LIBELLÉ
2024	2 948,33 €	Armoire de Commande (Forage Pont de Cisse) FORAGE BEC DE CISSE VOUVRAY
2024	1 734,46 €	Débitmètre Promag 10 E&H (x2) FORAGE BEC DE CISSE VOUVRAY
2024	3 703,52 €	Hydraulique pompe de lavage UP MIAUZAY VOUVRAY
2024	1 010,57 €	Accessoires Hydrauliques UP MIAUZAY VOUVRAY

Commentaire :

Le Rapport du Délégué liste le renouvellement programmé effectué en 2024, avec le détail chiffré, respectant ainsi les termes du contrat.

Sur les compteurs

VEOLIA a renouvelé pour 8 426,20 € de compteurs, correspondant à 122 compteurs.

Sur les canalisations

En ce qui concerne le **fonds de renouvellement canalisations**, VEOLIA doit contractuellement une dotation annuelle de **100 000 € hors taxes**.

425 ml ont été renouvelés en 2024 (tranche 1 de la rue de Monaco), portant le linéaire renouvelé sur 5 ans à 1 293 ml. Il ressort un taux moyen de renouvellement des réseaux de 0,21%

Commentaire :

Le concessionnaire indique le montant dépensé (207 425 €). Le solde à fin 2024 s'élève à 194 200

€ au bénéfice de la Collectivité.

Le taux de renouvellement moyen des réseaux (0.21%) porte à près de 500 ans sa durée de vie.

Garantie de renouvellement

Les dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service se sont élevées à **0 €** selon le CARE, contre **2 118 €** en 2023.

9 ANNEXES

9.1 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION CONSULTATIVE

Le SIAEP de VOUVRAY-VERNOU S/BRENNE **n'est pas soumis** au complément à intégrer dans les rapports pour une présentation en commission consultative des usagers des services publics locaux (CCSPL).

Toutefois, l'**article 28** du contrat impose au Concessionnaire des engagements de résultat concernant les indicateurs de ce complément.

Le Concessionnaire s'engage à atteindre un indice linéaire de perte au moins inférieur ou égal à :

Années	2019	2020 à 2022	2023 à 2026	2027 à 2030	2031
ILP ref	2.98	2.95	2.75	2.62	2.49

Commentaire :

L'ILP de l'année ne respecte pas les obligations du contrat en 2024
 Des pénalités sont prévues au contrat, en cas de non atteinte de l'objectif.

9.2 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'ACTUALISATION DES TARIFS

Le service a fait l'objet d'un **nouveau contrat au 1^{er} avril 2019**.

Conformément à l'**article 47** du contrat, la rémunération du service assuré à chaque abonné à l'eau potable comporte deux éléments :

- un abonnement semestriel, payable d'avance en décembre et juin;
- un prix du m³ consommé, partie variable de la rémunération, payable à terme échu sur la consommation réelle du 1^{er} semestre de l'année en cours en juin et sur la consommation réelle du 2^{ème} semestre de l'année en cours en décembre.

A la rémunération du service s'ajoute les taxes et redevances perçues pour le compte du Syndicat, des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

Pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m³ par an, la fréquence de relève est au moins semestrielle.

Les gros consommateurs (> 50 000 m³) font l'objet d'une relève et d'une facturation mensuelle.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit les rémunérations ci-dessous. Elles sont établies au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire en euros du jour d'entrée en vigueur du contrat.

PARTIE FIXE ANNUELLE

Pour tous les consommateurs 49,00 € H.T. / abonné / an

PARTIE PROPORTIONNELLE PAR M3 CONSOMME

Pour tous les consommateurs 1,0300 € H.T. /m3

Commentaire :

Les tarifs ont été actualisés pour la première fois au 1^{er} janvier 2021.

Au 1^{er} janvier 2025, les tarifs facturés sont respectivement de **56,69 € HT** et **1,1917 € HT / m³**, en hausse de 4,9% sur un an.

9.3 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION DE CONTÔLE FINANCIER

Articles R.2222-1 à R.2222-6 du C.G.C.T

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermages et régies intéressées comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du Concessionnaire par le délégant.

Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- mettre en place une commission de contrôle financier,
- contrôler annuellement les comptes produits par le Concessionnaire,
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement.

En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

La commission a été créée en novembre 2019.



9.4 NOTE DE L'AGENCE DE L'EAU

En annexe

9.5 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »)
- Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décret no 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (abrogé)
- Articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indicateurs de performance :

- Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales
- Annexes V du Code général des collectivités territoriales
- Annexes VI du Code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement
- Circulaire DGSEA4 no 2009-18 du 20 janvier 2009 modalités de transmission aux collectivités locales des indicateurs relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de la ressource en eau

Rapport annuel du délégataire

- Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public (dite « Loi Mazeaud »)
- Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

9.6 ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN 2024

La liste des évolutions de la réglementation présentée ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle permet d'attirer l'attention de votre Collectivité sur certaines évolutions réglementaires pouvant impacter la gestion de votre service.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mesures de simplification du droit de la commande publique

Décret n°2024-1251 du 30 décembre 2024

Le décret apporte des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics (conditions de constitution d'un groupement, abaissement à 3% du montant maximum de retenue de garantie ...)

Déclaration de sous-traitance

Nouveau formulaire DC4 publié par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) et applicable au 1/1/2024

Facturation électronique

Obligation pour les Collectivités de recevoir des factures électroniques via Chorus Pro

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES

Assouplissement de la gestion des compétences « eau et assainissement »

Le 9 octobre 2024, le Premier ministre Michel Barnier a annoncé la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement aux intercommunalités, prévu par la loi NOTRe de 2015. Les collectivités territoriales conservent la possibilité de choisir l'échelon le plus approprié pour gérer l'eau et l'assainissement. Les transferts déjà effectués seront maintenus.

Montant pluriannuel des dépenses du 12^{ième} programme des agences de l'eau

Le 12^{ième} programme est effectif en 2025, sur la période 2025-2030

Réforme des redevances des agences de l'eau

Réforme adoptée en loi de finances 2024 (article 101)

La réforme vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu.

Factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996

Le présent arrêté vise à modifier des rubriques des factures d'eau le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences et vient fixer le montant du plafond annuel des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau.

GESTION DES EFFLUENTS

Autorisation de certaines eaux recyclées comme ingrédient dans la composition des denrées alimentaires

Décret n°2024-769 du 8 juillet 2024

Le décret vise à promouvoir la réutilisation des eaux dans l'industrie agroalimentaire tout en assurant la sécurité des consommateurs. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier.

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux SAGE afin de clarifier les procédures de leurs élaboration, modification et révision, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau.

Condamnation de la France pour non-respect du traitement approprié des eaux usées urbaines avant rejet

Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux usées urbaines (DERU).

La condamnation du 4 octobre 2024 concerne spécifiquement 78 agglomérations françaises qui ne respectaient pas les exigences de la DERU et ne satisfaisaient pas aux obligations de traitement des eaux urbaines résiduaires, notamment en ce qui concerne le traitement secondaire ou équivalent des eaux usées avant leur rejet.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

Systèmes d'assainissement collectif et installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Il comprend plusieurs modifications dont :

- Les **manuels d'autosurveillance** : ces derniers doivent être conformes à un modèle spécifique disponible sur le site du ministère de l'environnement. Les systèmes existants doivent se conformer à ce modèle d'ici le 31 décembre 2028.
- Les **mesures de la température** : les débits doivent inclure la mesure de la température des rejets en sortie de station 1.
- Le **contrôle technique** : le dispositif d'autosurveillance fera l'objet d'un contrôle technique au moins tous les deux ans par un organisme compétent et indépendant.

Financement du guichet unique DT-DICT

Arrêté du 7 mai 2024 : Redevance pour le financement du guichet unique DT-DICT

L'arrêté fixe le barème des redevances pour l'année 2024, destinées au financement du guichet unique (DT-DICT). Cette redevance est perçue pour financer le service public de la gestion des réseaux et canalisations. Les collectivités devront intégrer ces nouvelles dispositions dans leur gestion financière.

Repérage de l'amiante avant certaines opérations

Arrêté du 4 juin 2024 relatif repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

L'arrêté définit les obligations des donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, ou propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers, qui doivent faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Menaces cyber des infrastructures critiques

Projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, déposé le 15 octobre 2024 à l'Assemblée nationale, et au Sénat, comme transposition de la Directive NIS 2 (en français sécurité des réseaux et des systèmes d'Information)

Cette réglementation imposera des obligations de sécurisation à plusieurs niveaux pour les services d'eau potable et d'assainissement, en particulier pour les installations desservant au moins 30 000 habitants (analyse des risques, gouvernance et gestion des risques, mesures de sécurité, notification des incidents, surveillance et audits, sensibilisation et formation)

L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) qui pilote la transposition en droit national de la directive et assure sa mise en œuvre, sera en charge d'organiser les contrôles. Des sanctions financières et administratives pourront être appliquées aux organisations qui ne se sont pas mises en conformité.

9.7 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA VISITE DES OUVRAGES

Les ouvrages font l'objet de visite régulière de la part du Service d'Assistance Technique Départemental, et de l'Assistant Maître d'Ouvrage de la Collectivité.

Un contrôle du renouvellement, et des investissements prévus au contrat, a eu lieu à l'occasion de ces visites.

9.8 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA SYNTHÈSE CONTRACTUELLE

Une synthèse contractuelle a été rédigée en début de contrat, et transmise à la Collectivité.

Ce document met en évidence les principales exigences du contrat de concession, et a pour objet de faciliter la recherche des clauses dans le contrat et d'apporter les réponses aux demandes les plus fréquentes (délais de reversement de la surtaxe, tarifs de base, formule de révision, etc.).

9.9 SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE VOUVRAY - VERNOU SUR BRENNÉ -

